

# COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

.....

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 22 septembre 2022  
Date de l'affichage : 22 septembre 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 68  
Nombre de conseillers présents : 52 + 1 suppléée + 5 pouvoirs  
Nombre de conseillers votants : 58

<b>OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATIONS</b>
--

Numéro de la Délibération : 290922-DC-108

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Noailles, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

**Etaient présents :**

Mmes Christine MARIENVAL, Carine LUGEZ, Dominique MARGERY, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Nathalie SABOT, Maud MATHONAT, Caroline MARTIN, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Véronique PAUL, Françoise TESTART, Nicole ROBERT, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Alain GUERINET, Hubert CABORDEL, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Robert JOYOT, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Christophe DURAND, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

**Etaient absents :**

Mmes Viviane AKAKPOVI, Josiane VANDRIESSCHE, Michèle BRICHEZ, Christelle GAUVIN, Marianne LEMOINE, Christèle MARIN.

MM. Marc VIRION, Kévin POTET, Gérard PIEUX, Jean-Louis GOUPIL, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD Philippe ELOY, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE.

**Dont suppléée :**

- Mme Christelle GAUVIN par M. Eric BRETON.

**Dont représentés :**

- M. Marc VIRION par M. Pierre DESLIENS.
- Mme Viviane AKAKPOVI par M. Guillaume NICASTRO.
- Mme Josiane VANDRIESSCHE par M. Jean-Jacques DUMORTIER.
- Mme Marianne LEMOINE par Mme Annie BLANQUET.
- M. Philippe ELOY par Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Marie NIGAY, conseiller communautaire de la commune de ERCUIS.

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATIONS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

***Vu :***

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- La délibération n° 150920-DC-I.11 relative à l'extension du RIFSEEP ;
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Le tableau des effectifs ;
- L'avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre 2022 ;
- L'avis de la Commission des finances en date du 21 septembre 2022 ;

***Considérant :***

- La nécessité de mettre en place des moyens d'attractivité pour le recrutement du personnel et le maintien du personnel en poste ;
- L'évolution réglementaire dans l'attribution du RIFSSEP au bénéfice du personnel ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les modifications d'application du régime indemnitaire de la CCT décrites ci-dessus portant sur :
- Les modalités de mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
  - La modification des plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux
  - Les modifications des modalités de maintien / abattements / suspension de l'IFSE

**Telles que décrites ci-dessous :**

A l'issue de deux années complètes, ayant permis la reprise des entretiens professionnels, la mise en application du CIA avec versement aux agents éligibles sera effectif à compter de décembre 2022.

Le RIFSEEP est applicable aux agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur des postes permanents ou non permanents.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois ci-dessous. Pour ces cadres d'emplois, les dispositions du régime indemnitaire, antérieures à la mise en œuvre du RIFSEEP sont abrogées.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

*Filière administrative*

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,

*Filière technique*

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les techniciens,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux,

*Filière médico-sociale*

- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Les agents sociaux territoriaux.

Au sein de la CCT, la définition des groupes de fonctions repose sur le critère professionnel d'encadrement et se traduit comme suit :

- 4 groupes en catégorie A exception faite du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants organisé en trois groupes.
- 3 groupes pour la catégorie B exception faite du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures de jeunes enfants organisé en deux groupes.
- 2 groupes pour la catégorie C

La répartition du RIFSEEP entre IFSE et CIA est proposé comme suit pour toutes les catégories :

- IFSE 88%
- CIA 12%

Les montants maxima annuels seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Ils s'établissent, à ce jour ainsi :

### Pour les catégories A

#### ❖ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Direction d'une collectivité</i>	<b>42 600 €</b>	37 488 €	5 112 €
2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	<b>37 800 €</b>	33 264 €	4 536 €
3	<i>Responsable d'un service</i>	<b>30 000 €</b>	26 400 €	3 600 €
4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	<b>24 000 €</b>	21 120 €	2 880 €

#### ➤ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Direction d'une collectivité</i>	<b>55 200 €</b>	48 576 €	6 624 €
2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	<b>47 400 €</b>	41 712 €	5 688 €
3	<i>Responsable d'un service</i>	<b>42 350 €</b>	37 268 €	5 082 €
4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	<b>37 000 €</b>	32 560 €	4 440 €

❖ **Cadre d'emplois des Éducateur territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Responsable d'une ou plusieurs structure(s) ou service(s)</i>	<b>15 680 €</b>	13 798 €	1 882 €
2	<i>Adjoint au responsable de structure ou service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	<b>15 120 €</b>	13 306 €	1 814 €
3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	<b>14 560 €</b>	12 813 €	1 747 €

**Pour les catégories B**

❖ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Responsable d'une ou plusieurs structure(s) ou service(s)</i>	<b>19 860 €</b>	17 477 €	2 383 €
2	<i>Adjoint au responsable de structure ou service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	<b>18 200 €</b>	16 016 €	2 184 €
3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	<b>16 645 €</b>	14 648 €	1 997 €

❖ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	<b>22 340 €</b>	19 659 €	2 681 €
2	<i>Adjoint au responsable de structure ou service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	<b>21 115 €</b>	18 581 €	2 534 €
3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	<b>19 885 €</b>	17 499 €	2 386 €

❖ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	<b>12 600 €</b>	11 088 €	1 512 €
2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	<b>12 000 €</b>	10 560 €	1 440 €

**Pour les catégories C**

❖ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	<b>12 600 €</b>	11 088 €	1 512 €
2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	<b>12 000 €</b>	10 560 €	1 440 €

❖ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	<b>12 600 €</b>	11 088 €	1 512 €
2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	<b>12 000 €</b>	10 560 €	1 440 €

❖ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	<b>12 600 €</b>	11 088 €	1 512 €
2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	<b>12 000 €</b>	10 560 €	1 440 €

❖ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Groupe de fonction		RIFSEEP	IFSE	CIA
1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	<b>12 600 €</b>	11 088 €	1 512 €
2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	<b>12 000 €</b>	10 560 €	1 440 €

- **MODALITES DE MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel notamment selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité ainsi qu'en fonction des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication...) ;
- La manière de servir
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

- ❖ Le CIA est versé annuellement, en une seule fois, au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.
- ❖ Pour prétendre au CIA, l'agent doit avoir effectué au moins une année de travail au sein des effectifs, et que les objectifs aient été fixés au cours d'un entretien professionnel. Les objectifs sont à fixer avant le 31 décembre de l'année de recrutement.
- ❖ Le montant versé au titre du CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, il est réajusté après chaque entretien professionnel annuel pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.  
Le CIA peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.
- ❖ La grille de cotation du CIA sera établie à l'issue de l'entretien d'évaluation professionnelle annuelle et déterminera la part individuelle du CIA de l'agent.  
Trois parties (deux pour les non encadrants) du compte rendu de l'entretien d'évaluation vont permettre d'établir la grille de cotation du CIA.  
Pour chaque partie les appréciations portées par le supérieur hiérarchique direct vont être cotées, de manière à déterminer le pourcentage d'attribution du CIA individuel au titre de l'année évaluée.  
Si l'évaluation de l'agent n'est pas possible en raison de son absence prolongée, le CIA ne pourra pas être estimé, et ne sera donc pas versé au titre de l'année concernée.
- ❖ S'agissant de la fixation des objectifs, il est proposé de fixer un plafond par catégorie, du nombre d'objectifs fixés pour l'année à venir, de manière à rendre la cotation plus équitable, à savoir :
  - Agents catégorie A : maximum 5 objectifs
  - Agents catégorie B : maximum 4 objectifs
  - Agents catégorie C : maximum 3 objectifs

• **MODALITES DE MAINTIEN / ABATTEMENT / SUSPENSION**

**1. IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris en cas d'hospitalisation, de plus de 30 jours calendaires au cours de l'année civile, un abattement à raison de 1/50<sup>e</sup> de régime indemnitaire par jour d'absence sera effectué sur l'IFSE dès le premier jour d'absence qui suit ces 30 jours.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, pour paternité ou adoption et dans le cadre des accidents de travail, des maladies professionnelles et du travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu intégralement. Les autorisations d'absence, notamment celles pour garde d'enfants, ne donnent pas lieu à abattement.

En cas de passage à demi-traitement (au-delà de 90 jours de congé maladie ordinaire au cours des 360 derniers jours) le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée antérieurement au cours d'un congé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

**2. CIA**

Selon le juge administratif, en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, une délibération ne peut pas prévoir une modulation du CIA selon les absences des agents. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel et des résultats des agents.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier l'impact des absences sur l'atteinte des résultats, eu égard à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

- **INSCRIT** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012 ;
- **RAPPELLE** que dans le cadre ainsi défini, le Président ou son représentant habilité fixera, par arrêté individuel, le montant du régime indemnitaire de chaque agent concerné.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20220929-290922-DC-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 03/10/2022